

# Formation des représentants du personnel au CHSCT

## **Objet de la formation :**

Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée au terme de 4 ans, consécutifs ou non, d'exercice du mandat. Dans les établissements où il n'existe pas de CHSCT, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa (*article L. 4614-14 du code du travail*).

La formation des représentants du personnel aux comités CHSCT a pour objet (*article R.4614-21 du code du travail*) de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail et de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

La formation est dispensée dès la première désignation des représentants du personnel au CHSCT. Elle est organisée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte (*article R. 4614-22 du code du travail*) des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise, des caractères spécifiques de l'entreprise, du rôle du représentant au CHSCT dans l'entreprise.

## **Renouvellement :**

Le renouvellement de la formation des représentants du personnel aux CHSCT fait l'objet de stages distincts. Ce renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. Le programme établi par l'organisme de formation doit avoir un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité (*article R. 4614-23 du code du travail*).

## **Durée de la formation :**

Dans les établissements occupant 300 salariés et plus, la formation est assurée dans les conditions du stage de formation économique des membres du comité d'entreprise (*article L. 4614-15 du code du travail*). Elle est d'une durée maximale de 5 jours.

Dans les établissements de moins de 300 salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire (*article L. 4614-15 du code du travail*). Par défaut, la durée de chacune des formations prévues est de 3 jours (*article R. 4614-24 du code du travail*).

Le temps consacré à la formation des représentants du personnel au CHSCT est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel (*article R. 4614-35 du code du travail*).

**Prise en charge de la formation :**

La charge financière de la formation des représentants du personnel au CHSCT incombe à l'employeur dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire (*articles L. 4614-16 et R. 4614-33 et suivants du code du travail*).